

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

REIMS AVIATION

Avions REIMS - CESSNA F406

Sièges

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions F406 numéros de série F406-0001 à F406-0021 qui possèdent des sièges passagers Enviroform type "commuter-style" et qui n'ont pas reçu le renfort structural conformément aux instructions du Service Kit CESSNA SK 421-135 A, révision du 5 août 1988.

Afin de prévenir la blessure des passagers causée par une rupture du siège, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Dans les prochaines 100 heures de vol :
 - A) Déposer, modifier et réinstaller les sièges passagers Enviroform type "commuter-style" conformément à la section A de la section "MODIFICATION INSTRUCTIONS" du Service Kit CESSNA SK 421-135 A révision du 5 août 1988.
 - B) Exécuter la modification du siège suivant la section B de la section "MODIFICATION INSTRUCTIONS" du Service Kit CESSNA SK 421-135 A révision du 5 août 1988.
- Mention de l'application de la présente Consigne de Navigabilité doit être portée dans le livret aéronef.

Réf. : A.D. 82-16-18 de la F.A.A.
S.B. CESSNA MEB 87-9 révision 2

La présente Révision 1 remplace la CN originale 88-137(A) du 2 novembre 1988

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 20 NOVEMBRE 1992

n/Z

Date : 10/11/92

REIMS AVIATION
Avions REIMS - CESSNA F406

88-137(B)R1